

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 8 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PARC EOLIEN DE CAMBOUISSET

Batiment BLASCO
966 avenue Raymond DUGRAND
CS 66014
34000 Montpellier

Références : UID11/66-C3-2026-246

Code AIOT : 0006605540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'établissement de la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE CAMBOUISSET implanté LD CAMBOUISSET à Roquefort-des-Corbieres (11540). L'inspection a été annoncée le 28 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PARC EOLIEN DE CAMBOUISSET
- LD CAMBOUISSET 11540 Roquefort-des-Corbieres
- Code AIOT : 0006605540
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 11.5 MW) mise en service en 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de la visite de 2022,
- Respect de la réglementation, notamment :
 - l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 août 2015 et n° DREAL-UID11/66-C3-2025-048 du 26 septembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Débroussaillage	AP Complémentaire du 24/08/2015, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-I	Susceptible de suites	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24	/	Sans objet
15	Protection chiroptères	AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2.1.2	/	Sans objet
16	Protection chiroptères	AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2.1.5	/	Sans objet
17	Suivi environnemental	AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc est exploité dans des conditions de fonctionnement adaptées.

Toutefois, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions réglementaires et en particulier concernant la gestion des déchets et les obligations légales de débroussaillage qui conduisent l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, OREOL
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 13/10/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;
- le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ;
- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ;
- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;
- le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ;
- la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs.

Constats :

L'exploitant a déclaré les données techniques du parc sur le site OREOL.
Les dénominations des éoliennes correspondent à, celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 et les dates clefs sont toutes renseignées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-I

Thème(s) : Autre, Traduction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : L'exploitant fourni les rapports de maintenance de 2022 (qui étaient en anglais lors du contrôle de 2022) et de 2026 de l'éolienne 4 en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier suivi environnemental réalisé en 2023 qui mentionne bien le respect du protocole de 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneautage
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les différents panneaux et signalétiques du chemin d'accès de l'éolienne 2 et 4 ainsi que du poste de livraison étaient présents. Toutefois, les numéros affichés sur les mats des aérogénérateurs ne correspondent pas à ceux de la déclaration prévue à l'article 2.2, ni à ceux de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées le justificatif de la mise en conformité des numéros affichés sur les aérogénérateurs du parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Suite à l'inspection de 2022, l'exploitant n'avait pas pu justifier que les installations utilisées pour l'élimination de ses déchets étaient régulièrement autorisées à cet effet. Les éléments transmis ne permettent pas de justifier que les prestataires sont régulièrement autorisés excepté pour le site de Rognac de la société SPUR ENVIRONNEMENT.

Toutefois, l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets (BSD) de 2025 et 2026 transmis mentionne uniquement la société ORTEC INDUSTRIE et sa filiale VALORTEC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées les justificatifs de la régularité des installations de la société ORTEC INDUSTRIE et de sa filiale VALORTEC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Autre, Elimination
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) contrôlés (2025 et 2026) ne sont toujours pas au nom de l'exploitant ni à l'adresse du parc éolien qui est le producteur du déchet mais au nom du maintenancier. Il a de nouveau été rappelé que le producteur du déchet est la société autorisée à exploiter le parc éolien et que les BSD devaient être spécifiques au parc et à la société autorisée à l'exploiter. L'exploitant a indiqué vouloir installer des containers à déchets. Par ailleurs, dans certains BSD de 2025 et 2026 contrôlés aucune opération de traitement n'est mentionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées : • les BSD de 2025 et 2026 correctement remplis et finalisés, • les justificatifs de la mise en conformité de la gestion des déchets du parc.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La restauration et l'entretien pour les trois parcs de 5 x 13.3 ha soit 67 ha de garrigues dégradées sans Perdrix rouges et d'y créer puis entretenir 5 x 2000 m° soit 1 ha de culture faunistique pendant 20 ans selon les mesures énoncées.
Constats : L'exploitant a fourni les documents suivants : • le Suivi des débroussaillages réalisés sur la commune de Roquefort des Corbières dans le cadre des mesures compensatoires Associée au développement éolien Corbières-Méditerranée de 2024, réalisé par le bureau d'étude SWIFT ENVIRONNEMENT, • la Synthèse des actions réalisées sur les mesures compensatoires concernant le Parc éolien Corbière Méditerranée en 2025 et 2026, réalisé par le Dr T Guillosson, • le Bilan des mesures compensatoires de Cambouisset et Plat des Graniers. Ces documents mentionnent l'ouverture par débroussaillage de 4 zones de 13,4, 15,5, 18,5 et 20 ha, soit un total de 67,5 ha pour une compensation de 67 ha. Par ailleurs, la synthèse des actions réalisées mentionnent la nécessité de maintenir les zones ouvertes. Enfin, le bilan des mesures ne portent que sur 3 des 4 zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les documents suivants : • les documents justifiants de l'acceptation des propriétaires des terrains (convention, bail...), • le bilan des mesures mis à jour avec la 4ème zone, • les actions devant être conduit au regard des conclusions du document " Synthèse des actions réalisées sur les mesures compensatoires concernant le Parc éolien Corbière Méditerranée en 2025 et 2026, réalisé par le Dr T Guillosson".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.
Constats : L'exploitant a fourni les déclarations de conformité CE établi par le constructeur, la société ENERCON, pour chaque éolienne. Ces documents ne mentionnent pas le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées le justificatif du respect de la norme NF EN IEC 61 400-24.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant a fourni l'attestation de conformité du Consuel émis le 7 juillet 2010 pour les éoliennes. Par ailleurs, l'exploitant a fourni les rapports de contrôles réalisés en 2026 par le maintenancier, la société ENERCON, pour chaque éolienne. Ses rapports mentionnent le contrôle de la mise à la terre dans le pied de mât, la salle des machines et la tête du Rotor.

Il a été rappelé à l'exploitant que, depuis 2021, l'organisme de contrôle doit être compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Les modèles de dispositif de balisage sont MB70 et MB300.
Ces modèles sont agréés par la Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Lors de la visite, les éoliennes n° 2 et 4 et le poste de livraison étaient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur

de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs n° 2 et 4 était propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'y était entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Chaque éolienne est équipée de 2 extincteurs et le poste de livraison de 1 extincteur. L'exploitant a fourni le rapport du dernier contrôle des extincteurs des éoliennes du 27 avril 2026 et de l'extincteur du poste de livraison réalisé le 22 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Débroussaillage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Prescription contrôlée : La construction des ouvrages au sein d'espaces naturels combustibles prend en compte la réglementation spécifique liée aux équipements DFCI permettant la lutte contre les feux de forêts et le respect des arrêtés préfectoraux relatifs au débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière, et concernant l'emploi du feu.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni les justificatifs du débroussaillage réalisé en 2026 et notamment : • le cahier des charges qu'il aura établi reprenant l'ensemble des contraintes réglementaires pour le débroussaillage, • le devis du prestataire mentionnant le respect du cahier des charges, • un document permettant de justifier de la bonne réalisation du débroussaillage de 2026.

Il a été rappelé à l'exploitant que le département de l'Aude comportait de forts enjeux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées : • le cahier des charges qu'il aura établi reprenant l'ensemble des contraintes réglementaires pour le débroussaillage, • le devis du prestataire mentionnant le respect du cahier des charges, • un document permettant de justifier de la bonne réalisation du débroussaillage de 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Protection chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bridage chiroptères
Prescription contrôlée : Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Le plan de bridage est déterminé comme suit : Eoliennes concernéesPlage horairePériode annuelleVent (m/s)Température (°C) ToutesToute la nuit HC à HLDu 15/04 au 31/07<4>10 ToutesToute la nuit HC à HLDu 01/08 au 15/11<6>10
Constats : L'exploitant a mis en place un bridage pour les chiroptères et a fourni les données brutes et traitées ainsi qu'une capture d'écran du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) montrant le code associé au bridage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Protection chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Éléments à fournir chiroptères
Prescription contrôlée : Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données

en temps réel (SCADA) . Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM) ou tout autre support permettant d'identifier avec certitude le bon fonctionnement du bridage chiroptère sur l'ensemble de la période concernée. Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans. Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.
Constats : L'exploitant a fourni les données brutes et traitées issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) pour la période de mai 2024 à mai 2026 (2 ans) ainsi que le registre mentionnant les arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2.3
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018). Ce suivi est réalisé durant l'année 2026. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que le suivi était en cours. Il lui a été rappelé qu'il devait transmettre au service de l'inspection des installations classées le rapport de suivi ainsi que le justificatif de téléversement des données brutes du suivi sur DEPOBIO, la plateforme dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite